

Autre partie dans la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et H. Tserepa-Lacombe, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre) du 20 juin 2006, Grèce/Commission (T-251/04) par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision 2004/457/CE de la Commission, du 29 avril 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie [notifiée sous le n° C(2004) 1706] (JO L 156, p. 48)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 4 octobre 2007 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Darmstadt — Allemagne) — Murat Polat/Stadt Rüsselsheim

(Affaire C-349/06) (¹)

(Accord d'association CEE-Turquie — Article 59 du protocole additionnel — Articles 7, premier alinéa, et 14 de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Directive 2004/38/CE — Droit de séjour de l'enfant d'un travailleur turc — Enfant majeur qui n'est plus à la charge de ses parents — Multiplicité de condamnations pénales — Légalité d'une décision d'expulsion)

(2007/C 297/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Darmstadt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Murat Polat

Partie défenderesse: Stadt Rüsselsheim

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Darmstadt — Interprétation de l'art. 7, alinéa 1, deuxième tiret, de la décision 1/80 du Conseil d'association CEE/Turquie, ainsi que de l'art. 59 du protocole additionnel relatif à la phase transitoire prévue à l'Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie, signé le 23 novembre 1970 (JO L 293, p. 4) et de l'art. 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77) — Droit de séjour d'un ressortissant turc entré sur le territoire national en tant que mineur dans le cadre du regroupement familial, puis ayant été indépendant financièrement après sa majorité — Retour sur le territoire national en situation de dépendance financière vis-à-vis de ses parents — Acquisition de droit de séjour pour des majeurs financièrement dépendants de leurs parents — Conditions de perte du droit de séjour — Condamnations pénales — Légalité d'une décision d'expulsion

Dispositif

- 1) *Un ressortissant turc, autorisé à entrer lorsqu'il était enfant sur le territoire d'un État membre dans le cadre du regroupement familial et qui a acquis le droit de libre accès à toute activité salariée de son choix au titre de l'article 7, premier alinéa, second tiret, de la décision n° 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, ne perd le droit de séjour dans l'État membre d'accueil qui est le corollaire dudit droit de libre accès que dans deux hypothèses, à savoir:*

— *dans les cas prévus à l'article 14, paragraphe 1, de cette décision ou*

— *lorsqu'il quitte le territoire de l'État membre concerné pour une période significative et sans motifs légitimes,*

alors même qu'il est âgé de plus de 21 ans et qu'il n'est plus à la charge de ses parents, mais mène une existence autonome dans l'État membre concerné, et qu'il n'était pas à la disposition du marché de l'emploi durant plusieurs années en raison de l'accomplissement d'une peine d'emprisonnement d'une telle durée prononcée à son encontre et non assortie du sursis.

Dans une situation telle que celle du requérant au principal, l'interprétation qui précède n'est pas incompatible avec les exigences de l'article 59 du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972.

2) L'article 14, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une mesure d'expulsion soit prise à l'encontre d'un ressortissant turc ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, pour autant que son comportement personnel constitue une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

(¹) JO C 281 du 18.11.2006.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 septembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-354/06) (¹)

(Manquement d'État — Protection de l'environnement — Accès à la justice)

(2007/C 297/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Hottiaux et F. Simonetti, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg (représentant: C. Schiltz, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156, p. 17)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 249 du 14.10.2006.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 octobre 2007 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Erika Hollmann/Fazenda Pública

(Affaire C-443/06) (¹)

(Fiscalité directe — Imposition des plus-values immobilières — Libre circulation des capitaux — Assiette de l'impôt — Discrimination — Cohérence du système fiscal)

(2007/C 297/23)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Erika Hollmann

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Partie intervenante: Ministério Público

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal Administrativo — Interprétation des art. 12, 18, 39, 43 et 56 CE — Imposition des plus-values dégagées à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux de biens immeubles — Exclusion de l'exonération partielle, prévue pour les personnes résidant sur le territoire national, en matière de plus-values concernant les aliénations réalisées par des personnes résidant dans un autre État membre

Dispositif

L'article 56 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause dans le litige au principal, qui soumet les plus-values résultant de la cession d'un bien immeuble situé dans un État membre, en l'occurrence le Portugal, lorsque cette cession est effectuée par un résident d'un autre État membre, à une charge fiscale supérieure à celle qui serait appliquée pour ce même type d'opération aux plus-values réalisées par un résident de l'État dans lequel est situé ce bien immeuble.

(¹) JO C 326 du 30.12.2006.